



HAL
open science

Les législations forestières et la préservation de la nature en Côte d'Ivoire (1880-1978)

Ange Barnabé Adoffi, Adjé Séverin Angoua

► **To cite this version:**

Ange Barnabé Adoffi, Adjé Séverin Angoua. Les législations forestières et la préservation de la nature en Côte d'Ivoire (1880-1978). *Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie*, 2021, 1 (7), pp.115-135. hal-03398596

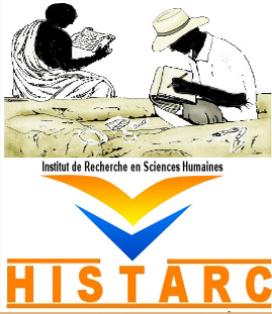
HAL Id: hal-03398596

<https://hal.science/hal-03398596>

Submitted on 23 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



REVUE GABONAISE D'HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

ISSN 2303-9132

H
I
S
T
A
R
C

Institut de Recherche en Sciences Humaines
ODHAIP - LARIHPSA - LABARC - LARECDYR - GREG
CENAREST

Volume 1



Juin 2021
Numéro 7

REVUE
GABONAISE
D'HISTOIRE ET
ARCHÉOLOGIE

NUMÉRO 7

Volume 1

ISSN: 2303-9132

Réalisation du logo de la revue :
Martial Matoumba

Conception de la couverture et montage du livre :
Martial Matoumba,
Archéologue.
Chercheur à l'IRSH
Libreville, Gabon

Relecture et correction de la revue :
Dr Martial Matoumba,
Dr Robert Edgard Ndong,
Dr Judaïcél Etsila.

©Labarcgabon Editions,
Juin 2021

ISSN 2303-9132

ISBN 978-2-9602667-4-0
EAN 9782960266740

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes de l'article L. 122-5 (2ème et 3ème a), d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple ou d'illustration, «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droits ou ayants cause est illicite» (Art. L. 122-4)

Toute représentation, reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon.

Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie

Directeur de publication

Alexis Mengue M'Oye,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

Comité scientifique

Hugues Mouckaga,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

Pierre de Marret,
Professeur, Université Libre de Bruxelles.

Wilson Ndombet,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

D. Meyo Me Nkoghe,
Professeur Titulaire, CAMES, ENS, Libreville.

Manuel Gutierrez,
Maître de Conférences, Université Paris 1, Paris.

Jean François Owaye,
Professeur Titulaire, CAMES, UOB, Libreville.

Joachim Goma-Thethet,
Professeur Titulaire, CAMES, UMNG, Brazzaville.

Tonoh Raphaël Bekoin,
Maître de Conférences, CAMES, Université Alasane Ouattara, Bouaké.

Comité de lecture

Ludovic Obiang,
Directeur de Recherche, CAMES, CENAREST.

Joris Madébé,
Directeur de Recherche, CAMES, CENAREST.

Achille Manfoumbi Mvé,
Maître de Recherche, CAMES, CENAREST.

Éméry Etoughé Efé,
Maître de Recherche, CAMES, CENAREST.

Rufin Didzambou,
Maître de Conférences, CAMES, ENS, Libreville.

Fidèle Allogho Nkoghe,
Maître de Conférences, CAMES, ENS, Libreville.

Mouhamadou Nissire Sarr,
Maître de Conférences titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Dakar.

André Dominique Yapi Yapi,
Maître de Conférences, Université FHB, Abidjan-Cocody.

Comité de rédaction

Directeur :

Rufin Didzambou,
Maître de Conférences, ENS, Libreville.

Secrétaires :

Martial Matoumba,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Robert Edgard Ndong,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Judicaël Etsila,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Membres :

Eric-Damien Biyoghe bi Ella,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Fabrice Nfoule Mba,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Fred-P. Abesselo Mewono,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Lucien Manokou,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Hervé Essono Mezui,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Clotaire Messi,
Maître-Assistant, CAMES, UOB, Libreville

Stéphane Mehiong,
Chargé de Recherche, CAMES, CENAREST.

Yoporeka Somet,
Académie de Nancy-Metz.

Contact

HISTARC
(Revue Gabonaise d'Histoire et
Archéologie)
IRSH/Libreville – Gabon
histarc.irsh@gmail.com
Campus de l'université Omar Bongo
Bâtiment de l'IRSH

Sommaire

Chamberlain NENKAM

Comprendre l'anthroponymie égyptienne pendant les Ancien, Moyen et Nouvel Empires (2778-1085 avant Jésus-Christ).....7

Windpouiré Isidore KONSEIBO

Le Risiam (un royaume du Moogo septentrional) : du peuplement ancien à la fondation (Ve siècle - début du XVIIe siècle).....35

Jean Charles DEDE

Figuration et mise en scène du pouvoir monarchique songhoysous Askia Mohammed Silla (1493-1528).....61

Gabriel ELLA EDZANG

De l'apprentissage des métiers au Gabon (1842-1960) : une mission civilisatrice?.....87

Ange Barnabé ADOFFI, Adjé Séverin ANGOUA

Les législations forestières et la préservation de la nature en Côte d'Ivoire (1880-1978).....115

Kadjomou Ferdinand AYEMOU

La colonisation française du Sanwi : éléments caractéristiques et réactions de la population (1900-1943).....137

Lékpéa Alexis DEA

Bref portrait du prophétisme en Côte d'Ivoire (1913-1978) ...161

Sokhna SANE

L'après-Première Guerre mondiale et le contrôle de la circulation des armes à feu en Afrique occidentale française (1919-1958).....183

Élisabeth YAO

L'usine textile Robert Gonfreville à Bouaké : impact socio-économique (1921-1980).....207

Recommandations aux auteurs.....233

Les législations forestières et la préservation de la nature en Côte d'Ivoire (1880-1978)

Ange Barnabé ADOFFI,

Maitre-Assistant

Département d'Histoire

Université Jean Lorougnon Guédé-Daloa, Côte d'Ivoire

adoffia@yahoo.com

Adjé Séverin ANGOUA,

Maitre-Assistant

Département d'Histoire

Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, Côte d'Ivoire

severinadje@yahoo.fr

Résumé

Cet article analyse les impacts des régimes forestiers adoptés par le colonisateur français et l'État ivoirien sur la protection de la nature en Côte d'Ivoire entre 1880 et 1978. Dans un contexte de mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire et du développement économique de ce pays, à la suite de l'indépendance, l'exploitation forestière se fait dans une anarchie totale et consacre l'ère du pillage du bois. Les autorités françaises introduisent dans la colonie de Côte d'Ivoire plusieurs législations forestières, celles de 1900, 1912 et de 1935. À partir de 1965, les autorités ivoiriennes poursuivent la politique forestière du pouvoir colonial en promulguant en 1965 le code forestier modifié par celui de 1978. Ces différentes législations forestières ont contribué à la limitation de la destruction du couvert forestier.

Mots-clés : Régimes Forestiers - Protection - Nature - Côte D'ivoire - Catastrophes naturelles.

Forest laws and nature conservation in Ivory Coast (1880-1978)

Abstract

This article analyses the impacts of the forest regimes adopted by the French colonizer and the Ivorian state on the protection of nature in Ivory Coast between 1880 and 1978. In the context of the enhancement of the colony of Ivory Coast and the economic development of this country, following independence, logging is carried out in total anarchy and enshrines the era of timber looting. The French authorities introduced several forestry laws in the colony of Ivory Coast, those of 1900, 1912 and 1935. From 1965, the Ivorian authorities continued the forest policy of the colonial power by promulgating in 1965 the forest code modified by that of 1978. These various forest laws contributed to limiting the destruction of the forest cover.

Keywords: Forest Regimes - Protection - Nature - Ivory Coast - Natural disasters.

Introduction

La destruction de la forêt en Côte d'Ivoire prend forme en 1880 par l'entrée du bois dans le négoce entre cette colonie et l'Europe. Cette activité forestière se développe vers 1890 et 1892 et les premières entreprises de coupeurs se formalisent. Au cours de cette période jusqu'en 1900, l'exploitation forestière se fait dans une anarchie totale et consacre l'ère du pillage du bois. Face à ce désastre forestier, les autorités françaises introduisent dans la colonie de Côte d'Ivoire les premières législations forestières en 1900 puis en 1912. Ces deux régimes forestiers se heurtent à la politique de mise en valeur de la colonie qui nécessite le développement agricole et la création des infrastructures routières.

Le dynamisme agricole de la Côte d'Ivoire, basé essentiellement sur l'extension des cultures pérennes (le cacao, café, hévéa, palmier à huile) et des cultures vivrières, s'est affirmé au prix d'une forte pression sur le milieu naturel. La continuité de la déforestation pour des raisons économiques, susceptible d'engendrer des problèmes climatiques à l'avenir, contraint les autorités coloniales à promulguer dans la colonie le régime forestier de 1935. Ce régime renforce la législation forestière par le classement et la préservation de la forêt de 1935 à 1965.

Au lendemain de l'indépendance, le développement économique de la Côte d'Ivoire fondé sur les produits d'exportation accélère la déforestation (K. A. Brou et S. Boka, 2020, p. 146). En 1965, l'accroissement de la pression forestière est estimé à plus de 6 % du couvert végétal du pays¹. Conscientes des méfaits de la destruction du couvert végétal sur le climat, les autorités ivoiriennes s'engagent à poursuivre la politique forestière du pouvoir colonial. Elles promulguent en 1965 le code forestier modifié par celui de 1978. Ces différentes législations forestières adoptées par le colonisateur français et l'État ivoirien, à la suite de l'indépendance, ont-elles

1. Ministère de l'Environnement et du Tourisme, 1994, *Livre blanc de l'environnement de Côte d'Ivoire*, tome 1, Abidjan, p. 46.

suffisamment contribué à la protection de la nature en Côte d'Ivoire entre 1880 et 1978?

La présente étude vise à montrer l'apport des régimes forestiers adoptés par les administrateurs coloniaux français et l'État ivoirien dans la préservation de la nature en Côte d'Ivoire entre 1880 et 1970. Pour ce faire, des sources archivistiques et imprimées ainsi que des documents scientifiques traitant des différentes politiques coloniales et postcoloniales de protection de la nature en Côte d'Ivoire ont été convoqués. Le dépouillement et la confrontation de ces données permettent de structurer l'étude en trois parties. La première traite du désastre forestier et des premières législations forestières (1880-1935). La deuxième examine le renforcement des politiques de protection de la nature (1935-1965). La troisième s'intéresse à la politique écologique de l'État ivoirien (1965-1978).

1. Du désastre forestier aux premières législations forestières en Côte d'Ivoire (1880 - 1935)

Dans cette rubrique, nous allons analyser la destruction du couvert forestier par l'exploitation forestière et présenter les premiers régimes forestiers en Côte d'Ivoire.

1.1. Le désastre forestier en Côte d'Ivoire

C'est autour des années 1880 que prend forme la destruction forestière dans la colonie. En effet, à la fin du XIX^e siècle, le bois fait son entrée dans le négoce entre la Côte d'Ivoire et l'Europe (K. P. Tano, 2016, p. 25). Vers 1890, le Français Amédée Brétignère crée les premières sociétés de coupeurs (A. Brétignère, 1931). Un autre français, Picard systématisa la coupure à partir de 1892, en mettant au point un mécanisme de transport sur traîneaux. (A. Hauhouot, 1992, p. 357-365). Cette activité qui se pratique entre 1880 et 1900 dans le sud-est de la colonie se fait sans norme et dans une anarchie. Ainsi de 1988 tonnes en 1890, les exportations se chiffrent-elles à l'espace de dix ans à 13 423 tonnes en 1900, soit une augmentation de plus de 11 435 tonnes (K P. Tano, 2016, p. 25). Cette coupe du bois

au cours de cette période inaugure le processus de destruction du couvert forestier ivoirien. Pour réguler l'activité et freiner le désastre écologique qui se formalise dans la colonie, le pouvoir colonial sur injonction de la Métropole promulgue en Côte d'Ivoire des Décrets portant organisation du régime forestier en 1900 et 1912.

1.2. Les premières législations forestières et les pressions foncières

Soucieux de réglementer le pillage excessif du bois dans la colonie, les administrateurs français promulguent deux législations forestières, respectivement en 1900 et 1912. Elles ont deux objectifs : restreindre l'exploitation forestière et préserver la forêt. La législation forestière de 1900 expose les ambitions de la France à restreindre la coupe du bois dans la colonie. Selon l'article 2 de cette législation, nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du Lieutenant-gouverneur. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire (J.-M. Meniaud, 1922, p. 34 et 36). Ce régime forestier interdit de déboiser ou de défricher les terrains situés sur les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 35 degrés et au-dessus ainsi que les terrains et que les contrevenants selon l'article 14 sont frappés d'une amende de 20 f à 1000 f².

En somme, cette législation est consécutive au constat d'épuisement des peuplements d'acajou dans les forêts du sud-est. (K. P. Tano, 2016, p. 50). Cette situation engendre des dispositions de préservation des espèces ligneuses et animales. Celles-ci s'adressent au repeuplement des arbres tels que le caoutchouc ou la gutta-percha. Le régime forestier de 1912 est dans son ensemble, une adaptation de celui de 1900. Toutefois, il est caractérisé par l'exploitation du bois en régie et par vente de coupe (G. J. Ibo, 1993, p. 83-104).

De nouvelles pressions forestières s'observent dans la colonie au moment de l'application du régime forestier de 1912. Celles-ci sont

2. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1900, Décret du 20 juillet 1900 organisant le régime forestier.

liées à la création des infrastructures routières et au développement de l'activité agricole. Les circuits naturels que sont les voies d'eau ne peuvent plus répondre efficacement au transport des billes de bois vers les navires. Dans ces conditions le pouvoir colonial initie de grands projets en matière d'infrastructures économiques, notamment la construction du chemin de fer et du port de petit Bassam-Abidjan dont les travaux débutèrent en 1903 si bien que 316 kilomètres de rail étaient ouverts à l'exploitation en 1912 (G. J. Ibo, 1993, p. 83-104).

En 1913, la Côte d'Ivoire est dotée de 4000 kilomètres de routes dont 1600 kilomètres en savane et 2400 kilomètres en forêt (G. J. Ibo, 1993, p. 83-104). En plus des voies d'évacuation de la sylvie, le Gouverneur Angoulvant incite les indigènes à l'activité agricole. Avant 1893, le café et le cacao sont introduits sur le territoire comme produit de commercialisation. Lorsque le gouverneur Angoulvant prend la tête de la colonie en 1908, il incite les indigènes à étendre les plantations de cacao³. Les superficies de cacaoyers et de caféiers se multiplient ainsi partout dans les cercles de l'Indenié avec 3500 tonnes en 1925⁴. Elles se développent lentement au sud-est et à l'est de la Côte d'Ivoire puis gagnent le reste de la colonie après la Deuxième Guerre mondiale. L'expansion des grandes plantations aux mains d'Européens cesse au profit des petites exploitations africaines qui se multiplient. (M. J. Miegé, 1966, p. 14-15). C'est une véritable politique qui dévaste les forêts et fait passer la Côte d'Ivoire d'une économie de subsistance à une économie de plantation.

1.3. La réglementation de la chasse et le service forestier

En 1914, les autorités coloniales se préoccupent de la question des animaux. Pour les colons français, les animaux constituent un patrimoine à préserver. Ces ambitions sont inscrites dans l'arrêté

3. 1RR31 : Rapport sur la station agricole de Bingerville et de la tournée de M. l'inspecteur d'agriculture Dellabonnin dans les cercles de Lahou, de l'Indenié et de Bondoukou (Sud) 1925.

4. 1RR31 : Rapport sur la station agricole de Bingerville et de la tournée de M. l'inspecteur d'agriculture Dellabonnin dans les cercles de Lahou, de l'Indenié et de Bondoukou (Sud) 1925.

du 15 mars 1914 portant réglementation de la chasse notamment la protection des espèces animales en Afrique occidentale française⁵. En Côte d'Ivoire, c'est en 1925 que cette question est formalisée dans un arrêté promulguant en AOF le décret du 10 mars 1925⁶. Les éléments centraux de ce décret sont : la réglementation de la chasse et la création des parcs nationaux. Pour ce faire, des permis de chasse sont mis à la disposition des chasseurs. Ce sont le permis de commerce, le permis d'indigène, le permis de capture scientifique et le permis de chasse ordinaire⁷. Ces différents permis tentent d'organiser la chasse afin de diminuer la destruction sauvage des espèces animales. Toutefois, certains animaux, tels que les panthères et les chimpanzés, du fait de leur caractère dangereux pouvant empêcher la mise en valeur de la colonie, sont exclus dans la réglementation.

Si le Lieutenant-gouverneur incite à la destruction des panthères avec une prime de 20 francs par animal abattu, il recommande néanmoins que les chimpanzés soient capturés⁸. L'observation de la politique faunique favorise la création d'un service des eaux et forêts dans la colonie. Il a pour but de suivre l'application du décret du 10 mars 1925 et de participer à la reconstitution du couvert forestier. En cette même année de 1925, est nommé dans la colonie un inspecteur adjoint des eaux et forêts. Ce service forestier comprenait au 31 décembre 1929 1 inspecteur-chef de service, 2 inspecteurs adjoints, 1 contrôleur principal, 4 contrôleurs, 2 aides-contrôleurs, 4 aides-contrôleurs adjoints, 1 contractuel, 40 gardes auxiliaires indigènes et 2 écrivains, soit 15 européens et 44 indigènes (G. J. Ibo, 1993, p. 83-104). M. Martineau envoyé en Côte d'Ivoire pour organiser le service forestier, a été le créateur de la réserve forestière de Banco près d'Abidjan (L. Lavauden, 1941, p. 285-365) transformé

5. *Journal Officiel de l'Afrique Française*, 1914, arrêté du 15 mars 1914 portant réglementation de la chasse en Afrique occidentale française.

6. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1925, arrêté du 10 mars 1925 portant réglementation de la chasse dans la colonie.

7. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1925, Décret du 10 mars 1925 portant réglementation de la chasse dans la colonie.

8. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1912, article 1^{er} du décret du 18 juin 1912 organisant le régime forestier de la Côte d'Ivoire.

en parc national par le décret du 31 octobre 1953⁹. Comme l'indique le tableau 1, plusieurs réserves forestières sont créées par le service des eaux et forêts entre 1926 et 1932.

N° d'ordre	Dénomination	Localité	Décret et date de création	Superficie (ha)
1	Réserve botanique de Katiola	Katiola	Arrêté n° 1026 du 6/7/1926	200
2	Réserve botanique de Bamoro	Diabo	Arrêté n° 1014 du 6/7/1926	2200
3	Réserve botanique de Orumbo Boka	Toumodi	Arrêté n° 200 du 31/1/1929	3600
4	Reserve Botanique de Bouaflé	Bouaflé	Arrêté n° 285 du 14/2/1929	32400
5	Réserve botanique de Singrobo	Tiassalé	Arrêté n° 999 du 22 mai 1929	1200
6	Réserve Botanique de Niangbo	Niakaramadougou	Arrêté n° 1995 du 31/8/1932	1700

(Source : Ministère de l'Environnement et du Tourisme, 1994, *Livre blanc de l'environnement de Côte d'Ivoire*, tome 1, Abidjan, p. 34).

Tabl. 1 : Réserves botaniques en Côte d'Ivoire entre 1926-1932

Le service forestier a aussi pour mission la sauvegarde des essences précieuses, notamment l'acajou, intensément exploitées après la Première Guerre mondiale (A. Bertin, 1918, p. 7). La reconstitution du couvert végétal est placée sous la direction du service forestier basé dans la station du Banco. Les agents de ce service avaient récolté dans divers cercles de la colonie, des graines des meilleures variétés de l'acajou afin de constituer les premières expérimentations de la station du Banco.

En 1925, la somme de 5000 francs avait été mise à la disposition de cette structure, avec un rallongement de 10000 francs accordé à la fin du mois de juillet de la même année, pour le travail de peuplement

9. Ministère de l'Environnement et du Tourisme, 1994, *Livre blanc de l'environnement de Côte d'Ivoire*, tome 1, Abidjan, p. 33.

(K. P. Tano, 2016, p. 167). Cette politique de repeuplement des étendues forestières préoccupait l'administration coloniale. À ce titre, le budget alloué à cette activité passait de 10 000 francs en juillet 1925, à 15 000 francs en 1925 puis à 230 000 francs en 1928 (K. P. Tano, 2016, p. 167). Toutefois, débutée en grande pompe, cette activité s'essouffle.

L'histoire des services forestiers en Côte d'Ivoire remonte en 1907. C'est au cours de cette année que la France envoie en mission en Côte d'Ivoire, le 1^{er} inspecteur forestier adjoint (L. Lavauden, 1941, p. 285-365). Cette mission permet la création officielle du service forestier par l'arrêté n° 1884 du 12 mars 1912¹⁰. Le déclenchement de la Première Guerre mondiale oblige la France à rappeler son personnel colonial et le service forestier ivoirien qui tentait de se mettre en place est suspendu. Le personnel forestier, les officiers et gardes furent presque entièrement mobilisés (L. Lavauden, 1941, p. 285-365).

Au lendemain de ce conflit, la France avait besoin de plusieurs millions de mètres cubes de bois pour sa reconstitution, qui devraient nécessairement venir de l'étranger, comme le souligne en 1918 André Bertin (p. 1), inspecteur des Eaux et Forêts, envoyé en mission d'études dans les colonies françaises :

La reconstitution de nos régions dévastées par la guerre, la reconstruction de 250 000 immeubles démolis, la remise en état de nos voies ferrées et de nos mines, l'achèvement de grands travaux suspendus pendant les hostilités et enfin la construction d'une flotte commerciale importante vont exiger les importations de bois évaluées à huit millions de mètres cubes par an. Pour une période de dix ans, il faut donc prévoir une dépense de dix milliards de francs environ qu'il nous faudra payer en or si l'achat est fait à l'étranger. Les 80 millions de mètres cubes de bois ainsi indispensables devront nécessairement venir du dehors, car nos forêts françaises se trouvent épuisées après cinq années de guerre.

10. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1912, article 1^{er} du décret du 18 juin 1912 organisant le régime forestier de la Côte d'Ivoire.

À l'instar d'André Bertin, plusieurs inspecteurs des Eaux et Forêts sont envoyés en missions dans les colonies françaises pour demander aux bois coloniaux de combler le déficit de production ligneuse de la France. Se fondant sur des statistiques produites par des amateurs, André Bertin (1918, p. 4) affirme que le couvert végétal de la Côte d'Ivoire peut fournir 3 milliards de mètres cubes bois à la France. Déjà en 1913, les exportations de bois de la Côte d'Ivoire vers la France ont atteint le chiffre de 42 700 tonnes (A. Bertin, 1918, p. 7). Jusqu'en 1924, le service forestier basé à Abidjan avait assuré une mission qui pouvait être qualifiée de «service minimum» consistant à s'occuper «uniquement du contrôle des exploitations existantes et de l'établissement des papiers qu'elles nécessitaient. (K. P. Tano, 2016, p. 164). Ses actions pour le contrôle des activités liées à l'abattage des arbres demeurent limitées. Plusieurs permis d'exploitations forestières sont délivrés pour répondre aux besoins de la France. En 1935, vu la forte demande en bois de la Métropole et le désordre régnant dans la délivrance du permis d'exploitation forestière, susceptibles de provoquer à long terme la désertification, le pouvoir colonial revoit sa politique de protection de la nature en Côte d'Ivoire.

2. Le renforcement des politiques de protection de la nature et ses acquis (1935-1965)

Le renforcement des politiques de la nature porte sur le classement et les acquis en matière de protection de la nature entre 1935 et 1965.

2.1. Le classement des forêts

En 1935, la France réorganise le régime forestier en AOF. Cette action émane du décret du 4 juillet 1935. Selon l'article premier de ce décret, les forêts vacantes et sans maîtres ainsi que les périmètres de reboisement définis appartiennent à l'État. Ces forêts sont définies comme

les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service; les bois de chauffage et à charbon ou des produits accessoires tels que les écorces et fruits tanin, les écorces

textiles et tinctoriales, le kapock, le caoutchouc, le glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous les autres végétaux ne constituant pas un produit agricole¹¹.

Ce code forestier, en son article 3, précise que les forêts domaniales sont réparties en deux catégories ; à savoir le domaine forestier classé ou réservé et le domaine forestier protégé. Les forêts protégées portent sur les autres forêts du domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement¹². Elles sont classées parmi les parties de terrains nues ou insuffisamment boisées. Elles comprennent les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et plus, dont la mise en réserve est reconnue indispensable, les dunes du littoral, les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux. Cette politique de classement des forêts a connu trois phases, notamment la reconnaissance du périmètre à classer, les réclamations et la signature du décret ou de l'arrêté.

La reconnaissance du périmètre se fait, en accord avec le commandant du cercle, entre le service forestier et les représentants des villages concernés. Le service forestier établit un projet de classement avec indications précises des limites prévues qu'il remet à l'administrateur-commandant de cercle qui à son tour le porte à la connaissance des villageois. Dans les 30 jours qui suivent le dépôt du projet de classement, le lieutenant-gouverneur ordonne la réunion de la commission, dite de classement, composée du Commandant du cercle, du chef du service forestier ou son représentant, membre, du chef ou notable de chaque village concerné.

Ces trois entités s'accordent sur le projet et se transportent au chef-lieu du cercle ou de la subdivision afin d'examiner le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les populations à travers la détermination des limites de la forêt à classer et la constatation d'une absence ou l'existence de droits d'usages grevant la forêt à classer. Si la parcelle est exempte de toutes contestations, un

11. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1935, titre 1, article 2, du décret du 4 juillet 1935 organisant le régime forestier de la Côte d'Ivoire.

12. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1935, titre 1, article 5, du décret du 4 juillet 1935 organisant le régime forestier de la Côte d'Ivoire.

procès-verbal des opérations de la commission est établi et transmis au Lieutenant-gouverneur après avis du chef du Service forestier et receveur des Domaines. Ce projet de classement est alors transmis au Gouverneur général pour décision. Ce sont des sections du décret de 1935, qui déterminent la protection des forêts classées et protégées. La section 3 "culture sur sol forestier" du décret détermine les interdictions de destruction des forêts classées et protégées. L'article 20 de ce décret stipule que

Les cultures sur le sol forestier après défrichement et incinération sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement ainsi que tout défrichement de bois et broussailles sauf autorisation spéciale et motivée de l'administration coloniale.

Quant à la section 4 «Espèces protégées » article 21, on note l'instruction suivante « l'abattage, l'arrachage, la mutilation des gommiers (acacia Sénégal), karités, kolatiers, kapokiers, rôniers, copaliers, palmiers à huile sont interdits sauf autorisation ». L'article 27 de cette section mentionne que l'exploitation des forêts domaniales par les services publics ou des particuliers peut être faite par régie, par vente de coupes, par permis temporaire d'exploitation et par permis de coupe.

Toutefois, les contrevenants sont réprimés ou subissent des sanctions et des pénalités. Ainsi quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage, est puni d'une amende de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois (Article 56). La politique de protection des forêts pousse le pouvoir colonial à créer en Côte d'Ivoire une école forestière. Selon Guéhi Jonas Ibo, la création en décembre 1940 d'une École forestière de l'AOF à Abidjan avait pour but la formation des assistants forestiers pour les colonies de la fédération. (G. J. Ibo, 1993, p. 83-104). Le code forestier de 1935 est resté en vigueur dans la colonie jusqu'en 1965. En somme :

[...] Débuté timidement en 1925, le processus de classement des réserves forestières s'accélérait au fil des années. Dans sa progression, cette politique avait connu deux grandes phases dont les repères chronologiques sont les suivants : 1925-1945 pour la première et 1945-1958 pour la deuxième et dernière période. Chaque période se subdivisait en deux étapes (1925-1935; 1935-1945 pour la première période et 1945-1953; 1953-1958 pour la deuxième) en fonction de l'intensité avec laquelle se déroulait le programme de classement des forêts dans la colonie. (K. P. Tano, 2016, p. 169).

2.2. Les acquis de la politique de protection de la nature du pouvoir colonial

N° d'ordre	Dénomination	Localité	Décret et date de création	Superficie (ha)
1	Réserve Botanique de N'ganda	Grand-Bassam Adiaké	Arrêté n° 2020/SF du 3/9/1928	4 400
2	Réserve botanique de Tankessé	Tanda	Arrêté n° 391/SF du 4/3/1929	3 600
3	Réserve Botanique de Tos	Bouaflé Sinfra	Arrêté n° 3499/SE/ du 29/11/1937	23 000
4	Réserve naturelle intégrale des Monts-Nimba	Danané Man	Décret du 5/7/1944	5 000
5	Réserve botanique de Yapo	Agboville	Arrêté n° 129/SF du 10/7/1947	37 000
6	Parc national du Banco	Abidjan	Décret du 31/10/1953	3 000
7	Réserve botanique de Moni	Danané	Arrêté n° 4611/ SE/F/du23/6/1954	10 000
8	Parc national d'Azagny	Grand-Lahou	Arrêté n° 536 du 25/06/1960	19 400

(Source : Ministère de l'Environnement et du Tourisme, 1994, *Livre blanc de l'environnement de Côte d'Ivoire*, tome 1, Abidjan, p. 33-34).

Tabl. 2 : Parcs, réserves naturelles et botaniques entre 1928-1960

L'application du code forestier de 1935 a donné des signes contre la destruction du couvert forestier. Avant 1951, l'exploitation forestière est réduite, ce qui favorise la conservation et la protection

non seulement des espèces végétales, mais aussi de la forêt toute entière. Ainsi, jusqu'en 1951 l'exploitation forestière est limitée et seules quelques espèces étaient coupées (acajou surtout, et Avodiré, Iroko, Makoré, Sipo). (J. -C. Arnaud, G. Sourina, 1979, p. 281 - 301). En 1956, les surfaces boisées étaient de l'ordre de 12 millions d'ha. (J. -C. Arnaud, G. Sourina, 1979, p. 281-301).

Le tableau 2 présente quelques réserves naturelles et botaniques créées entre 1928 et 1960.

Dans tous les cercles de la colonie, le pouvoir colonial, par l'entremise des services forestiers, a érigé près de 87 massifs forestiers en forêts domaniales classées : 14 dans le cercle de N'zi Comoé, 12 dans l'Agneby, 12 dans celui des Lagunes, 9 dans celui de Man, 6 dans celui de Kong, 5 à l'Indenié, 4 forêts classées à Assinie, Bassam, Sassandra et dans le cercle des Gouro, 3 dans les cercles de Tagouana et de Lahou et enfin 1 à Daloa et Tabou (G. J. Ibo, 1993, p. 83-104). Cette politique de protection de la nature n'a pas seulement été une activité des colonisateurs, elle a aussi occupé la politique des nouvelles autorités ivoiriennes. Tout comme le pouvoir colonial, les nouvelles autorités ivoiriennes essayent de poursuivre la politique écologique en Côte d'Ivoire.

3. La politique écologique de l'État ivoirien (1965-1978)

La politique écologique de l'État ivoirien se résume au code forestier de 1965 et à la création d'une structure spécialisée de repeuplement de la forêt. Elle a permis la création des parcs nationaux et des réserves entre 1965 et 1978.

3.1. Le code forestier de 1965

À partir de 1965, la Côte d'Ivoire s'inscrit dans une dynamique de développement de son économie. Cette ambition se matérialise par l'incitation au retour à la terre et aux exportations forestières. Bien que la politique gouvernementale soit orientée vers les produits d'exportation, elle est également soucieuse de la préservation de la nature. Le code forestier de 1965 s'inscrit dans cette dynamique.

Il fait la distinction entre le domaine de l'État et celui réservé aux collectivités. (A. Hauhouot, 1992, p. 357-365). Cette loi ivoirienne n° 65-425 du 20 décembre 1965 régit les forêts ainsi que les aires de protection et de reboisement¹³. Elle catégorise aussi les droits applicables dans le domaine forestier tant au niveau de la constitution des forêts classées et de réserves, l'exercice des droits coutumiers que la délivrance des concessions d'exploitation forestière.

Le décret de 1965 est modifié le décret n°78-231 du 15 mars 1978.¹⁴ Ce décret va plus loin en identifiant dans le secteur réservé aux pouvoirs publics, un domaine permanent de l'État qui représente 62 % des forêts de l'État, et le domaine rural. (A. Hauhouot, 1992, p. 357-365). Le décret du 15 mars 1978 distingue le domaine forestier permanent de l'État du domaine forestier rural. Le domaine forestier permanent de l'État est composé des forêts classées, des périmètres de reboisement et de certains massifs forestiers. Ce domaine forestier permanent a pour fonction de produire du bois et garantir l'équilibre écologique du pays (K. A Zeta et K. G. Azowa, 2012, p. 51-61). En somme, le décret de 1978 renforce celui de 1965. En plus des décrets, l'État crée la SODEFOR.

3.2. La création d'une structure spécialisée de repeuplement de la forêt : la SODEFOR

Dans l'action de protection de la forêt ivoirienne, l'État ivoirien crée la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) le 15 septembre 1966. Elle a pour objet : l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale du gouvernement¹⁵. Une politique qui passe par l'enrichissement et la valorisation du patrimoine forestier national, par le développement de la production forestière, la valorisation des produits issus des forêts, la sauvegarde des zones forestières et de leurs écosystèmes. Outre cette mission,

13. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1965, Décret n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ivoirien.

14. *Journal officiel de la Côte d'Ivoire*, 1978, Décret n° 78-231 du 15 mars 1978 portant code forestier ivoirien.

15. *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 1966, Décret du 15 septembre 1966 créant la Société de Développement des Forêt, (SODEFOR).

la SODEFOR est responsable de la gestion et de l'équipement des forêts classées (au nombre de 234 en 1960) et des terres domaniales qui lui sont confiées par l'administration forestière aux termes des conventions générales ou particulières.

Au nombre de ses missions, la SODEFOR assure la restauration, le reboisement et la surveillance des domaines forestiers. Pour favoriser la restauration du couvert végétal ivoirien, le ministre chargé des Eaux et forêts de l'époque recommande à cet établissement public à caractère industriel et commercial de réaliser 500 000 hectares (ha) de forêt en raison de 10 000 hectares (ha) par an (K. A. Brou et S. Boka, 2020, p. 149). Soucieux de l'importance de l'agriculture et de l'exploitation du bois dans l'économie de la Côte d'Ivoire, la SODEFOR opte, entre autres mesures, pour une stratégie de reboisement axée sur le développement de l'agroforesterie ou de plantations forestières en vue d'atteindre son objectif. C'est une technique qui consiste à associer sur un même terrain des arbres et des plantations agricoles.

En accord avec les collectivités territoriales, des espaces sont aménagés à cet effet dans le sud-ouest, à l'ouest, à l'est et au centre ouest. Ces espaces, définis et délimités, intègrent ainsi le domaine forestier privé de l'État ivoirien¹⁶. Plusieurs essences forestières telles que le teck, le makoré, mises au point par le Centre Technique Forestier Tropical (CTFT) ont été sollicitées dans les plantations forestières. Cette politique de restauration du couvert végétal menée par la SODEFOR a été insignifiante. En effet, de 1966 à 1977, elle n'a pu réaliser que 27 000 hectares (ha) de plantations forestières, alors que l'objectif minimal a été fixé à 10 000 hectares (ha)/an (J.-C. Arnaud, G. Sourina, 1979, p. 300).

16. Le domaine forestier privé de l'État est composé : des forêts classées, des agro-forêts, des forêts acquises ou créées dans le domaine rural par l'État et des jardins botaniques. Il peut être géré soit par les collectivités territoriales, soit par des personnes morales de droit privé, soit par des communautés rurales.

3.3. Les acquis de la politique de protection de la nature de l'État ivoirien

À partir de 1965, l'État ivoirien poursuit la politique forestière de l'administration coloniale. En plus des structures étatiques telles que la SODEFOR, l'État crée, le 08 juin 1971, le Secrétariat d'État chargé des Parcs Nationaux et le Secrétariat d'État chargé de la reforestation. Ce dernier sera érigé en 1974 en ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. De 1968 à 1976, l'ensemble des actions en matière de protection de la nature sont contenues dans le tableau 3.

N° d'ordre	Dénomination	Localité	Décret et date de création	Superficies (ha)
1	Parc National du Mont Péko	Duékoué	Décret 68-79 du 9/2/1968	34 000
2	Parc National de la Marahoué	Bouaflé	Décret 68-80 du 9/2/1968	101 000
3	Parc National de la Comoé	Bouna	Décret 68-81 du 9/2/1968	1 149 150
4	Parc National de Taï	Taï	Décret 72-544 du 28/08/1972	436 000
5	Réserve de faune de N'Zo	Taï, Buyo, Zagné	Décret 72-545 du 28/8/1972 modifié par le Décret 73-132 du 21/3 1973	96 000
6	Réserve du Haut-Bandama	Katiola	Décret 73-133 du 21/3/1973	123 000
7	Parc National des Îles Ehotilés	Adiaké	Décret 74-179/du 25/4/1974	550
8	Parc National du Mont Sangbé	Biankouma	Décret 76-215 du 19/02/1976	95 000

(Source : Ministère de l'Environnement et du Tourisme, 1994, *Livre blanc de l'environnement de Côte d'Ivoire*, tome 1, Abidjan, 1994, p. 33-34).

Tabl. 3 : Parcs et réserves entre (1968-1976)

Ce tableau inventorie les parcs nationaux créés en Côte d'Ivoire entre 1968 et 1976. On compte au total 6 Parcs Nationaux et 2 réserves de faunes dans différentes régions de la Côte d'Ivoire. Cette politique consacre l'ambition des autorités ivoiriennes à la préservation des espèces animales. Ces efforts n'ont pas été poursuivis toute la décennie 1978.

Toutefois, l'incitation au retour à la terre depuis les années 1970 et la construction des barrages hydroélectriques dans les années 1960-1970 ont été cruciales pour la forêt en Côte d'Ivoire. Le déclassement des forêts de Tos pour les déguerpis de Kossou, les infiltrations clandestines dans les Parcs Nationaux les plus importants du pays (Marahoué et Comoé) ont engendré la dégradation constante du patrimoine forestier ivoirien.

Conclusion

La politique de protection de la nature en Côte d'Ivoire a connu trois phases. La première phase (1900-1935) caractérisée par l'ère du pillage du bois est consécutive au désastre forestier constaté dans la colonie depuis 1880. Historiquement, le désastre forestier est effectif entre 1880 et 1900. Ce pillage systématique du bois exige une réglementation pour éviter une disparition brusque de la sylve en Côte d'Ivoire. Pour acter cette volonté, le pouvoir colonial promulgue les premières législations forestières entre 1900 et 1935. Toutefois, de nouvelles réalités se dressent contre cette législation et relancent la pression foncière entre 1912 et 1935. Elles résultent de la mise en valeur de la colonie et motivées par la création des plantations de cacao et de café ainsi que des infrastructures économiques pour l'évacuation des produits agricoles vers le littoral.

Ces politiques accentuent le ravage de la forêt. L'administration coloniale décide de revoir la législation forestière en vigueur dans la colonie, ainsi va naître la deuxième phase (1935-1965). Celle-ci jette les bases d'une réforme profonde de la législation forestière en Côte d'Ivoire. Elle se formalise par le décret du 4 juillet 1935 portant organisation du régime forestier et indique que l'exploitation

des forêts domaniales se fait par vente, par permis temporaire et par permis de coupe. Ce régime a permis la protection des espèces botaniques, fauniques et floristiques.

Ce dynamisme est poursuivi par l'État ivoirien dès 1965 par une politique écologique de l'ère postcoloniale. Cette troisième phase (1965-1978) est marquée par le code forestier de 1965 qui fait une distinction entre le domaine de l'État et celui réservé aux collectivités. Il permet la création de la SODEFOR dont la vocation a été la restauration, le reboisement et la surveillance des domaines forestiers. Depuis des décennies les réserves forestières du pays sont soumises à des activités anthropiques illicites réduisant et amenuisant les superficies des réserves.

En définitive, les différents régimes forestiers de 1900 à 1978 ont joué un rôle fondamental dans la limitation de la destruction du couvert forestier de la Côte d'Ivoire par la création des parcs nationaux et des réserves de faunes sur l'ensemble du territoire ivoirien ainsi que le reboisement du couvert végétal. Cependant, les intérêts économiques suscités par l'exploitation forestière ont sans doute entravé la bonne application des différentes législations forestières, garantes de la protection de la nature. Les différentes catastrophes écologiques (sécheresses) auxquelles la Côte d'Ivoire est confrontée depuis 1983 semblent être une parfaite illustration. Des études pourraient y réfléchir.

Sources et bibliographie

Sources

1RR31 : Rapport sur la station agricole de Bingerville et de la tournée de M. l'inspecteur d'agriculture Dellabonin dans les cercles de Lahou, de l'Indenié et de Bondoukou (Sud) 1925.

Journal Officiel de l'Afrique Française, 1914, arrêté du 15 mars 1914 portant réglementation de la chasse en Afrique occidentale française.

Journal Officiel de la Côte d'Ivoire (J.O.C.I), 1900, Décret du 20 juillet 1900 organisant le régime forestier.

Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, 1912, Décret du 18 juin 1912 organisant le régime forestier de la Côte d'Ivoire.

Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, 1935, Décret du 4 juillet 1935 organisant le régime forestier de la Côte d'Ivoire.

Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, 1965, Décret n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ivoirien.

Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, 1966, Décret du 15 septembre 1966 créant la Société de Développement des Forêt, (SODEFOR).

Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, 1978, Décret n° 78-231 du 15 mars 1978 portant code forestier ivoirien.

Ministère de l'Environnement et du Tourisme, 1994, *Livre blanc de l'environnement de Côte d'Ivoire*, tome 1, Abidjan, 179 p.

Bibliographie

ARNAUD Jean-Claude, SOURNIA Gérard, 1979, « Les forêts de Côte d'Ivoire : Une richesse naturelle en voie de disparition », *Les Cahiers d'Outre-mer*, n° 127- 32^e année, p. 281-301.

BERTIN André, 1918, *Les bois coloniaux : mission forestière coloniale*, Paris, Émile Larose.

BRETIGNERE Amédée, 1931, *Aux temps héroïques de la Côte d'Ivoire. Des lagunes au pays de l'or et aux forêts vierges*, Paris, Pierre Roger.

BROU Konan Alain et BOKA Samuel, 2020, « La contribution du couvert forestier au développement économique de la Côte d'Ivoire », *Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie*, n° 5, p. 133-153.

HAUHOLOT Aesseyo, 1992, « Les ressources forestières dans la problématique du développement de la Côte d'Ivoire », *Espace géographique*, tome 21, n° 4, p. 357-365.

IBO Guéhi Jonas, 1993, « La politique coloniale de protection de la nature en Côte d'Ivoire (1900 - 1958) », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, tome 80, n° 298, p 83-104.

LAVAUDEN Louis, 1941, « Les forêts coloniales de la France, Mémoire couronné par l'Académie des Sciences coloniales », *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, n° 239-240, 21^e année, p. 285-365.

MENIAUD Jean-Marie, 1922, *La forêt de la Côte d'Ivoire et son exploitation*, Paris, Émile Larose.

MIÈGE Jacques, 1966, «L'évolution de l'agriculture en Côte d'Ivoire», *Le globe, revue genevoise de géographie*, tome 106, p. 14-15.

TANO Kassi Pascal, 2016, *Le bois dans l'économie de la Côte d'Ivoire 1880-1960*, L'Harmattan.

ZETA Kahantayé Aude, KRAGBÉ Azowa Gilles, 2012, « La protection juridique du patrimoine forestier en Côte d'Ivoire », *Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement*, p. 51-62.

Sommaire

Comprendre l'anthroponymie égyptienne pendant les Ancien, Moyen et Nouvel Empires (2778-1085 avant Jésus-Christ)	7
Le Risiam (un royaume du Moogo septentrional) : du peuplement ancien à la fondation (Ve siècle - début du XVIIe siècle)	35
Figuration et mise en scène du pouvoir monarchique songhoy sous Askia Mohammed Silla (1493-1528)	61
De l'apprentissage des métiers au Gabon (1842-1960) : une mission civilisatrice?.....	87
Les législations forestières et la préservation de la nature en Côte d'Ivoire (1880-1978).....	115
La colonisation française du Sanwi : éléments caractéristiques et réactions de la population (1900-1943)	137
Bref portrait du prophétisme en Côte d'Ivoire (1913-1978)	161
L'après-Première Guerre mondiale et le contrôle de la circulation des armes à feu en Afrique occidentale française (1919-1958)	183
L'usine textile Robert Gonfreville à Bouaké : impact socio-économique (1921-1980)	207
Recommandations aux auteurs	233

ISSN 2303-9132

ISBN 978-2-9602667-4-0

